

## L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT EN DROIT INTERNATIONAL

Emmanuel Decaux\*

La peine de mort n'est pas seulement un enjeu éthique pour chacune de nos sociétés, même si l'on peut penser que le progrès de l'humanité est de dépasser la barbare «loi du talion» et que le respect de la vie donnée par Dieu devrait être le fondement de toute religion. A tout le moins, chacun devrait se rappeler la sagesse qu'implique le « que celui qui n'a jamais péché, jette la première pierre»...

La peine de mort n'est pas non plus une simple question de droit interne, relevant de la « souveraineté pénale» des Etats, ou soumise au verdict de l'opinion publique. A cet égard la situation française est significative puisque depuis l'abolition de la peine de mort par la loi en 1981 et la consécration de cette abolition dans la Constitution en 2006, l'opinion publique a considérablement évoluée, soulignant ainsi

---

\* Professeur à l'Université Panthéon-Assas Paris II, ancien membre de la Sous-Commission des droits de l'homme des Nations Unies. (edecaux@u\_paris2.fr)  
ISJ, Vol. 4, Nos. 2&3, Fall & Winter 2007-8, pp. 1-16

toute l'importance d'une pédagogie politique afin de faire évoluer les mentalités et les préjugés.<sup>1</sup> Dans le même temps, l'expérience a montré le caractère fallacieux des arguments reposant sur l'effet dissuasif de la peine de mort. Mais le débat n'est plus seulement interne, ou propre au droit comparé. La peine de mort est aujourd'hui un enjeu majeur des relations internationales.<sup>2</sup> Cette évolution est d'autant plus remarquable que les textes fondateurs des Nations Unies ne se prononçaient pas sur la question. La Déclaration universelle des droits de l'homme votée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale, se borne à évoquer «le droit à la vie» (article 3) et l'interdiction de la torture et des «peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants» (article 5). La pratique internationale de l'après-guerre était elle-même ouverte à la peine de mort, comme en témoignent les exécutions prononcées par le Tribunal international de Nuremberg ou celui de Tokyo. Sur le plan régional, on retrouve la même timidité. La Convention européenne des droits de l'homme qui date de 1950 précise que « le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi » (art.2 §.1).

### **La dynamique des traités internationaux**

Une importante mutation juridique, sous l'influence d'un vaste

mouvement de «réforme pénale» à l'œuvre dans les démocraties les plus évoluées, se fera par étapes successives. Ainsi on constate que la philosophie qui est à la base de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'Assemblée générale en 1966 est très différente, pour tenir compte de la dynamique abolitionniste.<sup>3</sup> Tout en fixant des règles strictes pour «les pays où la peine de mort n'a pas été abolie», les auteurs du Pacte soulignent qu' «aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un Etat partie au présent Pacte» (article 6 §.6). On retrouve la même logique avec la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969 qui précise même que «la peine de mort ne sera pas rétablie dans les Etats qui l'ont abolie» (article 4 §.3).

Ces formules préparent une nouvelle étape dans la dynamique internationale en faveur de l'abolition de la peine de mort, avec une série de protocoles additionnels venant consacrer le principe de l'abolition. C'est le cas du protocole n°6 à la Convention européenne des droits de l'homme concernant l'abolition de la peine de mort, adopté en 1983 et entré en vigueur en 1985, qui lie aujourd'hui 45 Etats-parties.<sup>4</sup> Bien plus, alors que le protocole n°6 permettait aux Etats parties de maintenir la peine capitale «pour des actes commis en temps de guerre», un nouveau traité adopté en 2002, le protocole n°13 relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, est

venu parachever l'évolution. Il est aujourd'hui ratifié par 39 Etats en attendant une très prochaine ratification par la France.<sup>5</sup> Parallèlement la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme s'est considérablement enrichie en la matière, de l'arrêt Soering c.Royaume-Uni du 7 juillet 1989-qui visait une extradition aux Etats-Unis, en considérant que le «syndrome du couloir de la mort» était une violation de l'article 3 interdisant la torture et les peines et traitements inhumains-à l'arrêt Ocalan c.Turquie du 12 mai 2005, sur la base de l'article 2 consacrant «le droit à la vie». On retrouverait la même évolution avec l'adoption en 1990 d'un protocole à la convention américaine des droits de l'homme pour abolir la peine de mort, mais ce protocole n'a encore été ratifié - du Brésil au Venezuela - que par 8 des 24 Etats parties liées par la Convention interaméricaine. Le Mexique devrait se joindre très prochainement à ce noyau d'Etats.

Mais c'est sur le plan universel que l'évolution la plus marquante s'est produite, avec l'adoption le 15 décembre 1989 par l'Assemblée générale d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort. Le préambule du protocole mérite d'être rappelé, les Etats parties se disant en effet « convaincus que l'abolition de la peine de mort contribue à promouvoir la dignité humaine et le développement progressif des droits de l'homme ; (...) notant que l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques se réfère à l'abolition

de la peine de mort en des termes qui suggèrent sans ambiguïté que l'abolition de cette peine est souhaitable ; convaincus que toutes les mesures prises touchant à l'abolition de la peine de mort doivent être considérées comme un progrès quant à la jouissance du droit à la vie».

Bien plus, le protocole n°2 fait désormais partie du corpus de référence des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui est à la base de l'action des Nations Unies. Cela s'est traduit sur le plan institutionnel lors de la création par le Conseil de sécurité des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda qui écarte la peine de mort de l'échelle des peines alors que les pires «crimes internationaux» - comme le crime contre l'humanité et le crime de génocide - sont de la compétence de ces tribunaux. La même logique a fini par prévaloir lors de l'adoption du Statut de Rome créant la Cour pénale internationale, malgré l'ambiguïté introduite par l'article 80 qui empêche d'en tirer les conséquences sur le plan interne, dans la mesure où «rien dans le présent chapitre du Statut n'affecte l'application par les Etats des peines que prévoit leur droit interne» (...) L'ONU, à travers son service juridique, maintient la même ligne cohérente lors des négociations visant la mise en place de juridictions mixtes, du Cambodge au Liban, en excluant par principe tout recours à la peine de mort. De même, le protocole n°2 figure en bonne place parmi les instruments internationaux de base visés par l'appel annuel

du Secrétaire général, qui avait cette année pour titre «vers une participation et une mise en œuvre universelles: un cadre juridique général pour la paix, le développement et les droits de l'homme». A la veille de la cérémonie traditionnelle des traités, en marge de l'ouverture de la session de l'Assemblée générale, le protocole n°2 avait été ratifié par 61 Etats parties, la dernière ratification étant celle du Mexique effectuée le 26 septembre 2007. Là encore d'autres ratifications sont très probables, à commencer par celle de la France.<sup>6</sup> Il n'en reste pas moins, là encore, qu'on est encore loin des 160 Etats parties au Pacte relatif aux droits civils et politiques. Le tableau des instruments internationaux serait toutefois incomplet si l'on ne prenait pas également en compte les instruments visant les exécutions extra-judiciaires, comme la nouvelle convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée à New York le 20 décembre 2006 et ouverte à signature à Paris le 6 février 2007.

### **La portée des obligations internationales**

A la phase actuelle de l'évolution du droit international, on doit constater une dualité du régime juridique qui s'applique aux différents Etats. D'un côté, un nombre croissant d'Etats ont aboli sur le plan interne de jure ou de facto la peine de mort et se trouvent liés par des engagements internationaux dans le cadre universel ou régional.

En 2001, lors du 1er Congrès mondial contre la peine de mort, on pouvait encore considérer que le nombre des Etats abolitionnistes et celui des Etats « rétentionnistes » s'équilibraient.<sup>7</sup> Il n'en va plus de même, avec une nette tendance vers l'abolition, dans plusieurs pays importants du Tiers monde, des Philippines au Mexique, même si les risques de régression sont toujours possibles, comme on le voit en Pologne ou encore au Pérou. Lors du 3ème Congrès mondial contre la peine de mort qui s'est tenu à Paris en février 2007, il a été constaté que désormais 129 Etats n'imposaient pas la peine de mort, dont une centaine d'Etats ayant aboli la peine de mort - 88 pour tous les crimes, 11 en réservant le temps de guerre-et 29 abolitionnistes de facto, soit plus de deux tiers des 192 Etats membres des Nations Unies.<sup>8</sup> Il n'en reste pas moins que selon les chiffres connus, selon Amnesty International, 1591 personnes ont été exécutées dans 25 pays en 2006. Bien plus les exécutions capitales se trouvent concentrées dans une demi-douzaine d'Etats, comme la Chine, les Etats-Unis ou l'Iran.

Même dans ce cas, l'application de la peine de mort se trouve encadrée par les règles minimales du droit international, notamment pour les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.<sup>9</sup> A cet égard le rôle du Comité des droits de l'homme dans l'interprétation et l'application de l'article 6 du Pacte est particulièrement important. Là encore, une évolution remarquable au sein du Comité des droits de l'homme a eu lieu et on peut espérer

qu'une nouvelle observation générale, après les observations n°6 (1982) et n°14 (1984) prenne en compte ces nouvelles perspectives.

Dès son observation générale n°6 adoptée en 1982 sur le droit à la vie, le Comité a indiqué que « s'il ressort des paragraphes 2 à 6 de l'article 6 que les Etats parties ne sont pas tenus d'abolir totalement la peine de mort, ils doivent en limiter l'application et, en particulier, l'abolir pour tout ce qui n'entre pas dans la catégorie des 'crimes les plus graves'. Ils devraient donc envisager de revoir leur législation pénale en tenant compte de cette obligation et, dans tous les cas, ils sont tenus de limiter l'application de la peine de mort aux 'crimes les plus graves'. (...) Le Comité estime que l'expression 'les crimes les plus graves' doit être interprétée d'une manière restrictive, comme signifiant que la peine de mort doit être une mesure tout à fait exceptionnelle. Par ailleurs, il est dit expressément à l'article 6 que la peine de mort ne peut être prononcée que conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis, et ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du Pacte. Les garanties d'ordre procédural prescrites dans le Pacte doivent être observées, y compris le droit à un jugement équitable rendu par un tribunal indépendant, la présomption d'innocence, les garanties minima des droits de la défense et le droit de recourir à une instance supérieure. Ces droits s'ajoutent au droit particulier de solliciter la grâce ou la commutation de la peine».<sup>10</sup>

Parmi les dispositions du Pacte ayant une importance

particulière, il faut également rappeler l'importance de l'article 7 sur l'interdiction de la torture. Dans son observation générale n°20 (1992), le Comité précise que « lorsque la peine de mort est appliquée par un Etat partie pour les crimes les plus graves, elle doit non seulement être strictement limitée conformément à l'article 6, mais aussi être exécutée de manière à causer le moins de souffrances possible, physiques ou mentales».

Une lecture attentive de l'article 6 met en relief deux séries de règles s'imposant aux Etats. Des obligations générales, qui visent la portée de la législation, en limitant la peine de mort aux «crimes les plus graves» et en respectant le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale, mais aussi la nature équitable du procès devant un tribunal indépendant et impartial. Les travaux récents des Nations Unies ont d'ailleurs montré toute l'importance de «la bonne administration de la justice» en développant une série de principes directeurs ou de guidelines. Les risques d'atteintes aux droits de l'homme par les juridictions d'exception ont été soulignées par la Sous-Commission des droits de l'homme, s'agissant notamment de l'administration de la justice par les tribunaux militaires.<sup>11</sup> Enfin les modalités d'exécution ont une importance décisive pour éviter toute « peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant». Ainsi les exécutions publiques sont-elles par définition, un châtiment «cruel, inhumain et dégradant» contraire au principe consacré par l'article 7. De même certains

modes d'exécution qu'ils soient traditionnels-comme les pendaisons et les lapidations-ou modernes-comme les injections létales aux Etats-Unis-peuvent sembler particulièrement cruels. Il faut également se référer au principe de non-discrimination qui sert de fil conducteur à tout le Pacte relatif aux droits civils et politiques, en considérant que des exécutions visant spécifiquement des minorités ethniques ou religieuses, mais aussi des minorités sexuelles, seraient également des violations flagrantes du Pacte.

A côté de ces règles générales, l'article 6 §.5 vise une série de catégories particulièrement vulnérables: «Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes ». L'interdiction de l'exécution des mineurs est un principe fondamental qui est rappelé par la convention sur les droits de l'enfant, à son article 37: «Les Etats veillent à ce que : (a) nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans ». S'agissant des femmes, la pratique tend à généraliser la prohibition de la peine de mort aux jeunes mères et non aux seules « femmes enceintes ». Une dernière catégorie, qui n'est pas expressément visée par le Pacte, s'est imposée c'est celle des personnes handicapées mentales, dans la mesure même

où leur responsabilité ne peut être engagée.

Cette double série de principes éclaire l'attitude des organes des Nations Unies et notamment celle du Comité des droits de l'homme lorsqu'il examine des communications individuelles ou les rapports étatiques. On peut regretter que le dépôt du 3ème rapport périodique de l'Iran, requis pour le 31 décembre 1994, soit attendu depuis plus de 12 ans. Dans les « pledges » les promesses présentées en 2006 lors de sa candidature au Conseil des droits de l'homme, l'Iran précisait que ce rapport était « drafted ». Mais les observations finales du Comité, adoptées le 3 août 1993 lors de la présentation du 2ème rapport périodique gardent toute leur pertinence.<sup>12</sup>

Parmi ses « principaux sujets de préoccupation », le Comité évoque en effet d'emblée la question de la peine de mort : « Le Comité déplore le nombre extrêmement élevé de sentences de mort qui ont été prononcées et exécutées en République islamique d'Iran pendant la période considérée, dans bien des cas après des procès où les garanties d'une procédure régulière n'ont pas été appliquées d'une manière appropriée. Eu égard à la disposition de l'article 6 du Pacte qui demande aux Etats parties qui n'ont pas aboli la peine de mort de la limiter aux crimes les plus graves, le Comité considère qu'infliger cette peine pour des délits d'un caractère économique, pour la corruption et pour l'adultère, ou pour des délits n'entraînant pas la perte de vies humaines est contraire au Pacte. Le Comité déplore également qu'un

certain nombre d'exécutions aient eu lieu en public » (§.8). « En outre, le Comité considère que l'application de mesures disciplinaires d'une extrême sévérité, telles que la flagellation, la lapidation et l'amputation, n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 7 du Pacte » (§.11). « Le Comité déplore également le manque de respect des procédures régulières, particulièrement devant les tribunaux révolutionnaires, où les procès à huit clos tendent à être la règle et où apparemment aucune possibilité réelle n'est donnée aux accusés de préparer leur défense » (§.12). Sur la base de ces constats, le Comité recommande notamment « que la législation interne soit révisée afin de réduire le nombre d'actes passibles de la peine de mort et le nombre d'exécutions. Les exécutions publiques devraient être évitées et les accusés devraient, dans tous les cas, bénéficier de toutes les garanties nécessaires, y compris le droit à un procès équitable prévu à l'article 14 du Pacte » (§.18).

Mais le Comité des droits de l'homme n'est pas le seul organe des Nations Unies à s'être préoccupé de la question. Il faut mentionner l'importance du mandat des rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme, hier, et, aujourd'hui, du Conseil des droits de l'homme, en particulier le rapporteur spécial contre la torture, le Pr Manfred Nowak, et le rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, le Pr Philip Alston. Ces rapporteurs peuvent examiner des « cas individuels » et adresser des « appels urgents ». ils peuvent également faire des visites sur le terrain, comme cela a été le cas en

Iran du groupe de travail sur la détention arbitraire. Il est d'ailleurs significatif que, respectivement depuis 2004 et 2005, Philip Alston comme Manfred Nowak aient demandé officiellement à faire une visite en Iran. Une invitation rapide à ces deux rapporteurs spéciaux particulièrement respectés serait un geste remarqué de la part des autorités du pays. Le nouveau Conseil des droits de l'homme est lui-même un organe subsidiaire de l'Assemblée générale qui s'est prononcé régulièrement sur la « situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran ». Dans sa résolution 59/2005 adoptée le 20 décembre 2004, l'Assemblée générale, dans le droit fil du constat du Comité des droits de l'homme et des rapporteurs spéciaux se dit profondément préoccupé « par la persistance des exécutions sans considération pour les garanties internationalement reconnues, et déplore en particulier les exécutions publiques et l'exécution de personnes âgées de moins de 18 ans » (2.c). L'Assemblée générale demande également « d'abolir la peine d'exécution par lapidation et, en attendant que cette peine soit abolie, de mettre fin à la pratique de la lapidation,, conformément à la recommandation du chef de la magistrature de la République » (3.i).<sup>13</sup>

Au-delà des impératifs internationaux en matière de réforme pénale, la question de la peine de mort a désormais pris une force symbolique qui se traduit par une mobilisation des organisations internationales comme des opinions publiques. La résolution présentée par la présidence portugaise de l'Union européenne lors de



la nouvelle session de l'Assemblée générale sera une étape importante dans l'évolution internationale vers le « moratoire universel » qu'avait déjà souhaité, au nom de la France, le président Chirac lorsqu'il s'était exprimé en 2001 à Genève devant la Commission des droits de l'homme. Le rendez-vous reste à tenir. □

**Footnotes:**

1. Cf. le dossier de la Documentation française, [www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/abolition-peine-mort](http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/abolition-peine-mort).  
Et les prises de position de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, [www.cncdh.fr](http://www.cncdh.fr).
2. Emmanuel Decaux, « L'abolition de la peine de mort, enjeux juridiques et diplomatiques », *Annuaire français des relations internationales*, vol. 3, 2001. Article en ligne [www.afri-ct.org](http://www.afri-ct.org)
3. Marc Bossuyt, *Guide to the 'travaux préparatoires' of the International Covenant on Civil and Political Rights*, Nijhoff, Dordrecht, 1987. Manfred Nowak (ed) *UN Covenant on Civil and Political Rights, CCPR Commentary*, 2ème ed, Engel, Strasbourg, 1993. Et pour un commentaire français à paraître, Emmanuel Decaux (ed), *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, Economica, Paris, 2008.
4. La Russie qui a signé le protocole n°6 en 1997, comme condition de son admission au Conseil de l'Europe, pratique un moratoire. Le dernier signataire est Monaco, qui vient d'être admis comme 47ème Etat membre du Conseil de l'Europe, cf. [www.coe.int](http://www.coe.int).
5. La loi du 1er août 2007 autorisant la ratification du protocole n°13 a été publiée au Journal Officiel du 2 août 2007 ; pour le dossier législatif, cf. [www.assemblee-nationale.fr](http://www.assemblee-nationale.fr).
6. A la suite d'une révision constitutionnelle intervenue en février 2007, qui était rendue nécessaire par le caractère irrévocable de la ratification du protocole n°2, la loi du 1er août 2007, publiée au JO du 2 août 2007, a autorisé l'adhésion de la France au deuxième protocole. Sur la question théorique de la dénonciation des traités en matière de droits de l'homme, cf. la thèse d'Olivier de Frouville, *L'intangibilité des droits de l'homme en droit international (régime conventionnel es droits de l'homme et droit des traités)*, Pedone, Paris, 2004.
7. Pour un bilan d'ensemble fait au tournant du siècle, Gérard Cohen-Jonathan et William Schabas (ed), *La peine capitale et le droit international des droits de l'homme*, Editions Panthéon-Assas, 2003.
8. Cf. notamment le site de la coalition «ensemble contre la peine de mort», [www.abolition.fr/ecpm/](http://www.abolition.fr/ecpm/).
9. La Chine est encore seulement signataire du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais a publiquement annoncé, à plusieurs reprises, son intention de ratifier ce traité, comme elle l'a fait pour le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Cf. notre étude sur l'application universelle des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en tant que rapporteur spécial de la Sous-Commission des droits de l'homme, A/HRC/Sub.1/58/5 et A/HRC/Sub.1/58/5/Add.1, [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

10. Pour le recueil des observations générales : HRI/GEN/1/Rev.8. Cf. aussi la «treatybodies database» du site du Haut Commissariat aux droits de l'homme.
11. Cf. notre étude pour la Sous-Commission, E/CN.4/2006/58 et le commentaire de Claire Callejon dans le n°6 de la revue Droits fondamentaux, [www.droits-fondamentaux.org](http://www.droits-fondamentaux.org)
12. CCPR/C/79/Add.25. Pour le 2ème rapport, CCPR/C/28/Add.15.
13. A/RES/59/205. Pour les autres résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, cf. le dossier «pays» du site du Haut Commissariat aux droits de l'homme : [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).